

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHE-SUR-YON**  
**Jugement du 16 novembre 2009**

**Jugement no 1324/09**

Ligue pour la protection des oiseaux et a.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de R. et R., et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître COURANT, conseil de Messieurs R.,

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'avocat de la Ligue pour la Protection des Oiseaux s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin s'est constitué partie civile a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître COURANT Thierry, conseil de R. et de R. a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

R. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VIRECOURT, commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce l'assèchement d'une zone humide de 11 hectares, faits prévus par ART. L. 216-8 § I 2o, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § I, ART. R. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-8 § I, § III, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

R. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VIRECOURT, commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce l'assèchement d'une zone humide de 11 hectares, faits prévus par ART. L. 216-8 § I 2o, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § I, ART. R. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-8 § I, § III, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

R. et R. sont prévenus d'avoir à CHAMPAGNE LES MARAIS (à VIRECOURT), entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, déversé dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, une substance nuisible dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce destruction du milieu aquatique (canal tertiaire), faits prévus par ART. L. 216-6 AL. I, ART. L. 211-2 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-6 AL. 1, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

R. et R. sont prévenus D'avoir à CHAMPAGNE LES MARAIS (à VIRECOURT), entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré ou dégradé le milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce modification et destruction de l'habitat d'espèces protégées (hibou des marais, vanneau...), faits prévus par ART. L. 415-3 1o A), ART. L. 411-1 § I 3o, ART. L. 411-2, ART. R 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.

Attendu qu'il convient de rejeter l'exception de nullité soulevée ;

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Il résulte des pièces de la procédure et des débats d'audience que Messieurs R. exploitent au sein d'un GAEC, 330 hectares de terres agricoles et singulièrement sur la commune de CHAMPAGNE-LES-MARAIS au lieu-dit Virecourt 11 hectares de zone humide.

Il est établi par les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que ces parcelles situées dans le Marais Poitevin ont fait l'objet de travaux non autorisés conduisant à l'assèchement de cette zone humide, au comblement d'un canal tertiaire de marais de 270 mètres de longueur.

Les dénégations opposées par Messieurs R. sur la réalité des travaux litigieux ne résistent pas face aux constatations matérielles sur les lieux, aux photos satellites réalisées, à la déclaration de leur preneur Monsieur GUET.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir dans les liens de la prévention Monsieur R. qui a exécuté les travaux et de relaxer son frère Monsieur R. dont il n'est pas établi qu'il les a réalisés.

Il importe de faire cesser ces atteintes à l'écosystème de cette zone protégée par une remise en état des lieux dans les termes fixés au présent dispositif.

Il y a lieu également d'ordonner la publication d'un extrait de cette décision dans le journal Vendée-Agricole.

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Attendu que la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, sollicite la somme de onze mille euros (11 000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de trois mille euros (3 000 euros) ;

Attendu que la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ;

Attendu que l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile, sollicite, la somme de onze mille euros (11 000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de trois mille euros (3 000 euros) ;

Attendu que l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

### **Par ces motifs**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R., de R., la Ligue pour la Protection des Oiseaux et l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin,

## **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE**

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Relaxe R. des fins de la poursuite ;

Déclare R. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE commis Du 1er janvier 2008 Au 6 novembre 2008 à CHAMPAGNE LES MARAIS à VIRECOURT

Pour les faits de DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis Du 1er janvier 2008 Au 6 novembre 2008 à CHAMPAGNE LES MARAIS à VIRECOURT

Pour les faits de ALTERATION OU DEGRADATION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis Du 1er janvier 2008 Au 6 novembre 2008 à CHAMPAGNE LES MARAIS à VIRECOURT

à titre de peine principale :

Ordonne à l'encontre de R. la remise en état des lieux : le canal tertiaire, les rigoles drainantes et rétablir la parcelle en prairie et ce, avant le 30 juin 2010 sous contrôle de l'ONEMA ;

Condamne R. au paiement d'une astreinte d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) par jour de retard pendant un délai de DEUX MOIS passé cette date ;

peine complémentaire :

Ordonne à l'égard de R. la publication de la décision dans le journal Vendée-Agricole sans que le coût de celle-ci n'excède la somme de quatre cents euros (400 euros) ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable R. ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Condamne R. à payer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, la somme de 3 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne R. à payer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ;

Condamne R. à payer à l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice ;

En outre, condamne R. à payer à l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;